

# Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui de la modification du règlement général de commune

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Depuis l'entrée en vigueur de notre règlement général de commune du 11 mai 2004, le Grand Conseil a adopté plusieurs lois nécessitant la modification de ce règlement.

Premièrement, le 28 mars 2006 a été adoptée la **loi portant révision de la loi sur les droits politiques**, en matière d'initiative et de référendum – réduction du nombre de signatures exigé et la prolongation des délais. Pour rappel, elle réduit de 15 à 10 % le nombre de signatures nécessaire pour faire aboutir une demande d'initiative ou une demande de référendum. D'autre part, elle porte de 3 à 6 mois le délai de récolte des signatures pour une initiative depuis la date de sa publication dans la Feuille Officielle (FO) et de 30 à 40 jours le délai référendaire depuis la publication officielle de l'arrêté dans la FO.

Deuxièmement, le 28 juin 2006 a été adoptée la **loi sur la transparence des activités étatiques**. Avec cette nouvelle loi nous changeons complètement le principe de la divulgation de données. En effet, auparavant les documents administratifs étaient généralement secrets, leur publication étant l'exception, alors que dès le 1<sup>er</sup> octobre 2007, date de l'entrée en vigueur de cette loi, les documents sont généralement publics, le secret étant l'exception.

Troisièmement, le 31 octobre 2006 a été adoptée la **loi adaptant la législation cantonale à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe**. Il convient ici de compléter les dispositions traitant des incompatibilités absolues et relatives (interdiction de siéger ou obligation de se récuser) qui se limitaient jusque-là aux personnes mariées.

Finalement, le 31 janvier 2007 a été adoptée la **loi sur l'éligibilité des étrangers en matière communale**. Les électeurs étrangers sont dorénavant éligibles à toutes les fonctions politiques communales et intercommunales. Ils peuvent donc siéger aussi bien au Conseil général qu'au Conseil communal, assumer la présidence de commune, siéger dans un Conseil intercommunal ou dans un comité de syndicat intercommunal.

Les dispositions touchées par ces modifications législatives sont : (nouvelle teneur en **gras**)

Eligibilité : Article 1.8

<sup>2</sup> **Abrogé**

Droit d'initiative

a) *Principe et objet* : Article 1.9

<sup>1</sup> **Dix** pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

b) *Exercice et droit* : Art. 1.10

<sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, **ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.**

<sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard **six** mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

#### Droit de référendum

a) *Principe et objet* : Article 1.12

<sup>1</sup>**Dix** pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

c) *Délai* : Article 1.14

<sup>1</sup>La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les **quarante** jours qui suivent la publication de la décision contestée.

#### Incompatibilités

a) *absolues* : Article 2.1

<sup>1</sup>Les époux, **partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple**, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la commission scolaire.

<sup>6</sup>Le conjoint, **le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple**, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

b) *relatives* : Article 2.2

<sup>1</sup>Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) **une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;**
- c) **une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;**
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>2</sup>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

<sup>3</sup>**La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.**

Impression des bulletins et matériel de vote : Article 3.2

<sup>5</sup>Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune:

- a) pour les élections, **10 jours au plus tard avant le scrutin,**
- b) pour les votations, **au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.**

Convocation : Article 3.9

<sup>4</sup>Elle doit être rendue publique, **tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.**

Huis clos : Article 3.14

**Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige,** le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos **ou n'autoriser que la présence des médias.**

Finalement, il convient également d'adapter notre règlement à la réalité en ce qui concerne l'organisation de la commission scolaire. En effet nous devons permettre une autre organisation que la nomination de 7 membres comme prévu par les dispositions habituelles, sans toutefois les abolir.

Commission scolaire : Article 5.11

<sup>7</sup>**Toute autre organisation peut être définie par une convention, notamment ressort scolaire intercommunal.**

La plupart de ces dispositions, découlant du droit cantonal, s'appliquent immédiatement même en l'absence de modification du règlement communal. Il convient toutefois de le tenir à jour pour faciliter l'application de la législation touchant la vie communale.

Restant à votre entière disposition pour divers compléments d'informations, le Conseil communal vous recommande d'accepter ces mises à jour de nos dispositions légales.

Boudevilliers, le 04 octobre 2007

Au nom du Conseil communal  
Le Président

Patrick Flückiger